

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_0103_07_26

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT
FERMETURE DU BAS
PARC EN CAS
D'EVENEMENT
CLIMATIQUE
DANGEREUX –
EN CAS D'ALERTE
ORANGE –
AU FIL DE L'EAU**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ; et le Code de la procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
VU le code de l'environnement,
CONSIDERANT que les événements météorologiques dangereux (vents, neige, orage, grêle, pluie...) ont tendance à se répéter, et qu'ils peuvent être aussi soudains que violents,
CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper leurs conséquences potentielles sur le territoire communal, et notamment dans le bas parc du Château,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et de garantir la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT que cette protection justifie, à titre conservatoire, la fermeture des accès du bas parc du Château en cas d'alerte météorologique dès le niveau orange (vents, neige, orage, grêle, pluie ...),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'alerte météorologique atteignant le niveau d'alerte orange et sous l'ordre du Maire ou d'un Adjoint délégué par lui ayant pouvoir d'officier de police judiciaire, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public, seront interdits au public.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant la mission de service public, aux services de secours et d'incendie, aux forces de police.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Lorsque la fermeture du parc est décidée selon l'article 1er, le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du Château et posté sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Le commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Le CTC de Limay de la CU Grand Paris Seine et Oise,
 - Les services de la commune d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 22 JUILLET 2026

**Le Maire,
Julien PETIT**